

Accession à la propriété économique, juridique et participative par les salariés à la cession et à la poursuite d'activité d'une entreprise

Titre 1 Droit d'information et de préemption des salariés

Ce projet de proposition de loi (PPL) co construit, est soutenu à l'unanimité par le Conseil National des Scop.

Les deux dernières campagnes électorales ont été fertiles en prises de position et promesses...

Le droit de préemption et/ou de préférence...

- Une proposition soutenue par plusieurs candidats aux élections présidentielles dont *François Hollande PS*, *Jean Luc Mélenchon Front de Gauche*
- Une idée soutenue publiquement par l'ensemble des partis, les candidats ou leurs représentants, par les prises de paroles ou réponses écrites de *Roselyne Bachelot* au nom de *Nicolas Sarkozy UMP*, *Eva Joly EELV*, *Corinne Lepage CAP 21*, *Razzi Hamadi Laboratoire du PS*, *Alain Lipietz EELV*, *François Longéras* et *Sylvie Mayer Front de Gauche de l'ESS*, *Pierre Laurent PCF* et les 17 listes *Front de Gauche* aux élections régionales, *Robert Rochefort* pour *François Bayrou Modem*.

Une loi qui pourrait donc être votée à une large majorité si tous respectent leurs paroles et leurs écrits. Les promesses n'engagent pas ceux qui les écoutent, mais ceux qui les ont faites.

Sans rentrer dans les querelles de chiffres, constatons que le seuil des 3 millions de chômeurs est atteint comme en 1993. A l'époque 5 ans ont été nécessaires pour repasser durablement en dessous de ce seuil. Le seuil de 1 million a été dépassé en 1977, celui de 2 millions en 1982.

Plutôt que d'évoquer une fatalité irrémédiable et dévastatrice, favorisons par anticipation le maintien des emplois.

Nous vous proposons des solutions fondées sur une co-construction qui allie démocratie participative et démocratie délégataire.

Après «Du rêve à la réalité»
voici le temps
«Des paroles aux actes..»

**La démocratie
participative doit y veiller**

Art 1. Il est institué un droit préalable d'information et de préemption des salariés. Ces dispositions s'appliquent à toute cession partielle ou totale du droit de propriété, pour toute structure, disposant ou non de la personnalité morale, ayant au moins un salarié, installée sur le territoire de la République française. Est salarié toute personne figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) au 31 décembre précédent la consultation des salariés prévue à l'article 2.

Les dispositions concernant l'information préalable seront définies par décret. Toute modification, d'une quelconque modalité de la cession prévue à l'article 3 nécessite une nouvelle offre, notifiée aux salariés, selon les mêmes processus, règles et délais que précédemment.

Le non respect de l'une quelconque des dispositions de la présente loi entraîne, de plein droit, la nullité de la cession avec les conséquences civiles et pénales y afférent.

Titre 2 La consultation des salariés

Art 2. Les salariés d'une entreprise prise au sens de l'article 1 se trouvant dans les cas du Titre 3 articles 4 à 6 doivent être consultés obligatoirement en cas de cession de leur entreprise.

Art 2.a La décision de cession étant prise, et le prix de vente fixé par le ou les cédants, dans les entreprises, prises au sens de l'article 1 disposant d'un comité d'entreprise, ou de délégués du personnel, les dirigeants, le ou les cédants doivent conjointement être à l'initiative de la consultation.

Les dispositions relatives aux modalités d'organisation, de tenue, de constatations des votes, de recours des élections prévues pour ces deux instances sont appliquées à cette consultation.

Art 2.b La décision de cession étant prise, et le prix de vente fixé par le ou les cédants, dans le cas des entreprises, prises au sens de l'article 1, ne disposant ni de comité d'entreprise, ni de délégués du personnel, les dirigeants, le ou les cédants doivent conjointement être à l'initiative de la consultation.

La consultation doit être organisée en invitant les salariés à une réunion d'information par tous moyens, en respectant un délai de 15 jours avant la tenue de la réunion. La réunion est clôturée par un procès verbal rendant compte du vote d'intention et signé par tous les participants.

Les décrets d'applications doivent préciser notamment

- les informations préalables, contenus et documents devant être joints aux convocations, et devant figurer au procès verbal de la réunion,
- l'intervention documentaire d'un représentant de la Fédération nationale, régionale ou départementale des Scop,
- la désignation d'un ou plusieurs représentants des salariés et leurs pouvoirs pendant la période ou courent les différents délais du processus de préemption,
- les modalités de consultations des délégués syndicaux.

Art 3. Compte tenu de la législation en vigueur pour le droit de préemption en matière d'indivision (article 815-14 du code civil), il est décidé que :

- Les cédants doivent notifier le prix et conditions de la cession projetée selon les modalités fixées par décret dans un délai de 15 jours à compter de la date des procès verbaux de réunions mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
- A réception, les salariés disposent d'un délai de 30 jours ouvrables, pour confirmer leur intention de préempter aux prix et conditions fixées. Cette intention peut être assortie d'une « condition suspensive de crédit ».
- Les décrets d'applications précisent les modalités de cette confirmation et de la condition suspensive.
- Si les salariés exercent leur droit de préemption, ils disposent d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente à compter de la date d'envoi de leur réponse au cédant.
- Si les salariés n'ont pu réaliser la vente à l'issue de ce délai de deux mois, ils peuvent être mis en demeure de le faire dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Il y a-t-il motif à légiférer en urgence ?

2345 le nombre de nouveaux chômeurs par jour ouvrés

Septembre 2012

Europe

Dans la zone euro, le taux de chômage corrigé des variations saisonnières s'est élevé à 11,6%, contre 11,5% en août

Dans l'Union européenne, le taux de chômage s'est établi à 10,6% en septembre 2012, stable par rapport à août.

Dans les deux zones, les taux ont augmenté de façon significative par rapport à septembre 2011, où ils étaient respectivement de 10,3% et 9,8%.

25,7 millions d'hommes et de femmes étaient au chômage dans l'Union européenne, dont 18,4 millions dans la zone euro. (Source Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne).

France :

Le chômage a poursuivi sa hausse pour le 17^e mois consécutif. Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A (sans aucune activité) a augmenté de 1,6%, (plus 46.900 soit 2345 personnes par jours ouvrés) portant à plus de 3 millions le nombre de chômeurs de cette catégorie en métropole auxquels s'ajoutent 20.000 chômeurs pour les catégories B et C (activité réduite de 78 heures maximum par mois).

Titre 3 L'accèsion à la propriété économique, juridique et participative par les salariés

Art 4. Le droit préalable d'information et de préemption des salariés ne s'exerce qu'en cas de création ou de transformation en « entreprise sous statut coopératif ».

Les modalités de consultation et d'exercice de ce droit, ainsi que les différents délais sont définis au Titre 2 complété par les décrets d'application.

Art 5. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005, loi Dutreil et son décret d'application n° 2007-1827 publié le 28 décembre 2007 permettent aux communes de préempter fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux. La présente loi permet aux communes de transférer leur droit de préemption aux salariés de ces dites entreprises, prises au sens de l'article 1 à la condition expresse que celui-ci soit exercé selon les modalités prévues à l'article 4.

Cette décision des élus territoriaux doit être précédée d'une consultation préalable obligatoire des salariés selon les modalités définies au Titre 2 complétées par les décrets d'application.

Art 6. Ce droit préalable d'information et de préemption des salariés s'applique également aux procédures collectives selon les modalités définies par les décrets

Art 7. Dans le cas où les salariés décident d'exercer leur droit de préemption pour transformer l'entreprise, prise au sens de l'article 1 en « entreprises sous statut coopératif », l'ensemble des contrats et conventions nécessaires à la poursuite de l'exploitation et à l'économie de l'entreprise, prise au sens de l'article 1 seront automatiquement transférés à la nouvelle entreprise, pour une durée au moins égale à cinq ans

Art 8. Le code monétaire et financier est modifié. Il est inséré après le dernier alinéa de l'article L 214-39 les deux alinéas suivants :

« Le présent article est également applicable aux fonds destinés à la reprise d'entreprise, prise au sens de l'article 1 par leurs salariés qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la 3^{ème} partie du même code.

L'actif de ces fonds de reprise de l'entreprise, prise au sens de l'article 1 par les salariés est composé :

a) Pour une part comprise entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises relevant du statut de la coopération ou par des fonds de placement à risque, mentionnés à l'article L 214-28 sous réserve que leur actif soit composé pour au moins 40% de titres émis par des entreprises relevant du code de la coopération.

b) Pour le surplus de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement en valeurs mobilières investies dans ces mêmes titres et à titre accessoire de liquidités. »

Art 9. L'article 1 de la présente loi est affiché dans les lieux de travail

Hier...

Depuis plus de deux années, **Ap2E** – Agir pour une Economie Equitable, a pris l'initiative d'élaborer, sous démocratie participative, un projet de proposition de loi « Un droit de préemption pour les salariés en cas de cession de leur entreprise ou de procédure judiciaire ».

Après avoir rencontré la grande majorité des partis politiques à l'exception d'EELV, du Modem, et du Front National, après une courte phase préliminaire d'information de leaders d'opinion et de l'opinion publique, d'octobre 2011 à octobre 2012 nous sommes rentrés dans une phase de coconstruction d'un projet de texte législatif entre parlementaires, société civile, acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), syndicalistes.

Aujourd'hui et demain...

Les chiffres publiés dans un rapport sénatorial récent, démontrent que ce projet de proposition de loi, co-construit et qui fait consensus, pourrait concerner plus d'un million d'emplois dans les 5 ans.

Depuis avril 2012, et jusqu'à inscription à l'ordre du jour du législateur, a commencé la troisième étape d'information essentiellement fondée sur de multiples réseaux internet et les 3200 journalistes avec lesquels nous communiquons régulièrement depuis plusieurs années.

Nous allons donc, largement et répétitivement, informer nos concitoyens de la manière dont les engagements pris seront tenus. Compte tenu de l'augmentation journalière des nouveaux sans emploi, des difficultés pour les Pme Pmi à trouver des repreneurs ou des successeurs en cas de départ à la retraite, de la nécessité de tester et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour le maintien d'une activité économique et de l'emploi dans notre pays, souhaitons que ces propositions soient rapidement prises en compte par le parlement et le gouvernement sans attendre quelques mois à 40.000 chômeurs de plus le mois.

Ap2E

AGIR pour
une Economie
Equitable

« Chacun participe, sans engager ni représenter une organisation, apporte au groupe son vécu et son expertise. Le groupe co-construit et élabore un projet. »

« Chacun peut alors reprendre tout ou partie du projet, tel quel ou modifié dans le cadre de ses engagements et activités. »